

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

Chaumont, le 11 juin 2026

Nos réf. : SHM/FM/SP n° 26-168

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 7 mai 2026

Contexte et constats

Publié sur 

AGRI NRJ LANGRES

rue Jules Testevuide
Lieu-dit la Corvée Pré Billot
52000 Langres

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 mai 2026 de l'établissement AGRI NRJ LANGRES implanté Rue Jules Testevuide - Lieu-dit la Corvée Pré Billot - 52200 Langres. L'inspection a été annoncée le 30 avril 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection a été programmée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 52-2025-06-00097 du 11 juin 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRI NRJ LANGRES
- Rue Jules Testevuide Lieu-dit la Corvée Pré Billot 52200 Langres
- Code AIOT : 0003013763
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une unité de méthanisation soumise à enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1-b de la nomenclature des installations classées.

Elle a été autorisée à fonctionner par arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2796 du 30 septembre 2019. Le site a été mis en service en 2021.

Depuis juillet 2025, la quantité maximale d'intrant autorisée est de 58,2 t/j soit 21 260 t/an.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Cahier épandage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I – Point g)	Demande d'action corrective	
5	Prévisionnel épandage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I – Point e)	Demande d'action corrective	
6	Analyse digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe II – Point 1	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative – Quantité d'intrant	AP de Mise en Demeure du 11/06/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Obturation des réseaux	AP de Mise en Demeure du 11/06/2025, article 2	Levée de mise en demeure
3	Quantité intrant	AP Complémentaire du 21/07/2025, article 2	Sans objet
7	Autosurveillance rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 45	Sans objet
8	Respect VLE rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la présente visite permettent à l'inspection des installations classées de proposer à Madame la Préfète de la Haute-Marne de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 52-2025-06-00097 du 11 juin 2025.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de tenir les engagements pris lors de la visite concernant la mise en place d'une vérification périodique du système d'obturation des réseaux et la rédaction d'une procédure définissant l'utilisation de cet équipement.

Concernant les points de contrôle non liés à l'arrêté de mise en demeure, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de tenir les engagements pris lors de la visite concernant l'ajout des résultats d'analyse de sol dans le suivi des épandages et dans le programme prévisionnel d'épandage.

Les autres points de contrôle n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – Quantité d'intrant

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/06/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Quantité d'intrant autorisée
Prescription contrôlée : La SAS AGRI NRJ LANGRES est mise en demeure, pour son site implanté sur la commune de LANGRES, de procéder à la régularisation administrative de son installation vis-à-vis de la quantité d'intrant injectée dans son unité de méthanisation sous un délai de 3 mois.
Constats : En mai 2025, l'exploitant a déposé un porter à connaissance relatif à l'augmentation de la quantité d'intrant autorisé. Suite à l'instruction du porter à connaissance, l'arrêté préfectoral complémentaire n° 52-2025-07-00118 du 21 juillet 2025 a autorisé l'augmentation d'intrant à 58,2 t/j soit 21 260 t/an. Compte tenu de ce constat, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de la Haute-Marne de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 52-2025-06-00097 du 11 juin 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Obturation des réseaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/06/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'obturation réseau
Prescription contrôlée : La SAS AGRI NRJ LANGRES est mise en demeure, pour son site implanté sur la commune de LANGRES, de respecter les prescriptions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 sous un délai de 3 mois. Pour rappel, l'alinéa 8 de l'article 39 dispose : « En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. »
Constats : Par courriel du 17 juillet 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le devis signé relatif à l'installation d'un système d'obturation des réseaux et d'un dispositif de commande déporté. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant informe l'inspection des installations classées que les travaux relatifs à la mise en place du système d'obturation des réseaux sont achevés. L'exploitant précise que le système d'obturation dispose de 3 dispositifs de commande : - un dispositif électrique déporté situé à proximité des armoires électriques du site, - un dispositif électrique situé au droit du dispositif d'obturation, - un dispositif manuel situé directement sur le dispositif d'obturation. Lors de la visite, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'une procédure interne doit être rédigée afin de définir les conditions et les étapes de mise en œuvre du dispositif d'obturation. L'inspection des installations classées rappelle aussi de l'obligation de vérification de la fonctionnalité du système d'obturation à minima une fois par an (cette vérification doit être documentée). L'exploitant prend note de ces remarques et indique que la procédure et les vérifications seront rapidement mises en place. Ces points feront l'objet d'une attention particulière de la part de l'inspection des installations classées lors des prochaines visites d'inspection. Compte tenu de ce constat, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de la Haute-Marne de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 52-2025-06-00097 du 11 juin 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de tenir ses engagements concernant la vérification périodique du système d'obturation des réseaux ainsi que la mise en place d'une procédure d'utilisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Quantité intrant

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/07/2025, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Quantité d'intrant autorisée			
Prescription contrôlée :			
Rubrique <u>ICPE</u>	Désignation de la rubrique	Caractéristiques du site	Régime
2781-1.b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j (E)	Quantité de matières traitées : 58,2 t/j Maximum annuel : 21 260 t	E
Constats : Lors de la visite, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées le suivi des intrants pour l'année 2025. Le total des intrants est de 20 362 sur l'année, soit 55,8 t/j. La quantité maximale d'intrant autorisée est donc respectée. Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 4 : Cahier épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I – Point g)
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier d'épandage
Prescription contrôlée : g) Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues : - les surfaces effectivement épandues ; - les références parcellaires ; - les dates d'épandage et le contexte météorologique correspondant ; - la nature des cultures ; - les volumes et la nature de toutes les matières épandues ; - les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ; - l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ; - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chacune des journées au cours desquelles des épandages ont été effectués. Lorsque les digestats sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.
Constats : Par courriel du 4 mai 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le cahier d'épandage pour l'année 2025 (suivi réalisé par un fichier informatique). Les informations réglementaires sont présentes dans les informations transmises à l'exception des résultats d'analyse de sol. L'inspection des installations classées rappelle que cette information est nécessaire pour ajuster la dose d'azote à apporter en fonction du reliquat présent dans le sol et du besoin des cultures. L'exploitant s'engage à ajouter cette information sur le cahier d'épandage. Ce point de contrôle n'appelle pas d'autre remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de tenir ses engagements concernant l'ajout des résultats d'analyse de sol dans le suivi des épandages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Prévisionnel épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I – Point e)
Thème(s) : Risques chroniques, Programme prévisionnel d'épandage
Prescription contrôlée : e) Programme prévisionnel d'épandage : Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, le cas échéant en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de digestats lorsque celui-ci est également exploitant agricole. Ce programme comprend au moins : - la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ; - une caractérisation des différents types de digestats (liquides, pâteux et solides) et des différents lots à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ; - les préconisations spécifiques d'apport des digestats (calendrier et doses d'épandage...) ; - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.
Constats : Par courriel du 4 mai 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le programme prévisionnel d'épandage. Les informations réglementaires sont présentes à l'exception de la préconisation d'apport. L'inspection des installations classées rappelle que cette information est nécessaire pour ajuster la dose d'azote à apporter en fonction du reliquat présent dans le sol et du besoin des cultures. L'exploitant s'engage à ajouter cette information sur le programme prévisionnel d'épandage. Ce point de contrôle n'appelle pas d'autre remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de tenir ses engagements concernant l'ajout des résultats d'analyse de sol dans le programme prévisionnel d'épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Analyse digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe II – Point 1
Thème(s) : Autre, Analyse du digestat
Prescription contrôlée : 1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des digestats destinés à l'épandage : - matière sèche (%) ; matière organique (%) ; - pH ; - azote global ; - azote ammoniacal (en NH₄) ; - rapport C/N ; - phosphore total « P₂O₅ » ; potassium total (en K₂O) ;
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant présente les résultats d'une analyse réalisée en juillet 2025. Les analyses, effectuées sur le digestat solide et le digestat liquide, ne comportent pas l'ensemble des paramètres réglementaires. Seules les valeurs pour l'azote total, le potassium et le phosphore sont présentent. Durant les échanges, l'exploitant informe l'inspection des installations classées d'un récent changement de prestataire pour les analyses et que la vérification des paramètres demandés n'a pas été effectuée. L'exploitant informe l'inspection des installations classées que de nouvelles analyses vont être lancées avec l'ensemble des paramètres réglementaires. L'inspection des installations classées prend note de ces informations et demande à l'exploitant de lui transmettre les résultats complet d'analyse dès réception. Par courriel du 29 mai 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées l'accusé de réception du laboratoire d'analyse pour des échantillons de digestat solide et de digestat liquide. L'ensemble des paramètres réglementaires est mentionnée dans la demande d'analyse. En cas de non réception des résultats dans un délai raisonnable ou en cas d'absence de certains paramètres, l'inspection des installations classées étudiera les éventuelles suites administratives à donner.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre les résultats d'analyse comportant l'ensemble des paramètres réglementaires dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Autosurveillance rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 45
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance rejets aqueux
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique qu'une analyse des rejets aqueux est réalisée chaque année conformément à la réglementation. L'exploitant présente, en séance, les résultats de l'analyse effectuée en février 2026. Le détail des résultats est présent dans le point de contrôle suivant. Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Respect VLE rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE rejets aqueux
Prescription contrôlée : c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes : - MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; « - Azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/j, 15 mg/l si le flux excède 150 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ; « - Phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/j, 2 mg/l si le flux excède 40 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j. ».
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant présente les résultats de l'analyse effectuée en février 2026. L'inspection des installations classées ne constate aucune non-conformité. Dans le détail, les résultats sont les suivants : - MEST : 8 mg/l - DCO : 8 mg/l - DBO5 : 2,30 mg/l - Hydrocarbures totaux : < 100 µg/l - Azote global : 3 mg/l - Phosphore total : < 0,20 mg/l Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite